

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

La Société attire particulièrement l'attention de l'Acheteur sur les stipulations de l'Article 9 (Exclusion de Responsabilité).

### 1. DÉFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales :

- (a) « **Acceptation de Commande** » désigne une acceptation écrite, par la Société, de la Commande, par l'émission d'une confirmation de commande, d'un accusé de réception de commande, ou tout autre moyen écrit.
- (b) « **Acheteur** » désigne la société, l'entreprise ou la personne physique ayant acheté, ou convenu d'acheter, les Produits et/ou Services et/ou une licence d'utilisation du (des) Logiciel(s), selon le cas.
- (c) « **Affiliée** » désigne toute entité qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, une partie, et le terme « **contrôle** » désigne la capacité de, directement ou indirectement, diriger les affaires d'une autre par détention, contrat, ou autrement, au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce
- (d) « **Cas de Force Majeure** » désigne toute cause raisonnablement indépendante de la volonté de la Société, y compris, de manière non limitative, l'un quelconque des événements suivants : catastrophe naturelle, conditions météorologiques défavorables exceptionnelles, inondation, tempête, foudre ou incendie, grève ou lock-out, activité terroriste, action ou omission d'un gouvernement, d'une autorité administrative ou d'une autre autorité compétente, guerre, opérations militaires ou émeutes, urgences nationales, apparition d'une maladie infectieuse, épidémie ou pandémie (y compris, de manière non limitative, les restrictions liées à la Covid-19).
- (e) « **Commande** » désigne la commande de l'Acheteur pour l'achat et la vente de Produits, Services et/ou la licence de Logiciel(s), telle qu'elle figure dans le bon de commande de l'Acheteur ou dans tout autre écrit entre la Société et l'Acheteur (ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »).
- (f) « **Conditions Générales** » désigne les présentes conditions générales de vente.
- (g) « **Contrat** » désigne le contrat entre la Société et l'Acheteur relatif à la fourniture de Produits, Services ou Logiciels conformément aux présentes Conditions Générales.
- (h) « **Date d'Entrée en Vigueur** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 1(b).
- (i) « **Devis** » désigne le devis fourni par la Société à l'Acheteur.
- (j) « **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne les brevets, droits sur des inventions, droits d'auteur et droits voisins, droits moraux, marques commerciales et de service, noms commerciaux et noms de domaine, droits sur la présentation, le fonds commercial, et droit d'agir en justice pour tromperie ou concurrence déloyale, droits sur des dessins et modèles, droits sur des logiciels informatiques, droits sur des bases de données, droits d'utilisation et de protection des informations confidentielles (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux), et tous autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient, dans chaque cas, déposés ou non, et y compris toutes demandes et tous droits de demander et d'obtenir, tous renouvellements et prolongations de, et droits de priorité sur, ces droits et sur tous droits équivalents ou similaires ou toutes formes de protection qui subsistent ou substitueraient, aujourd'hui ou à l'avenir, dans toute partie du monde.
- (k) « **Durée Initiale de la Licence** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 24(a)(a)
- (l) « **Durée Initiale de la Maintenance Logicielle** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 25.
- (m) « **Durée de Renouvellement de la Licence** » désigne, sauf précision contraire dans l'Acceptation de Commande, une durée de douze (12) mois commençant à la date anniversaire du début de la Durée Initiale de la Licence.
- (n) « **Durée de Renouvellement de la Maintenance Logicielle** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 25(a)(c).
- (o) « **e-Learning** » désigne les Services de Formation mis à disposition numériquement pour que l'apprenant accède de manière indépendante à la plateforme de formation numérique de la Société.
- (p) « **Formation Menée par un Formateur** » désigne les Services de Formation délivrés par un formateur de la Société dans les locaux de la Société ou ceux de l'Acheteur, ou dans tout autre lieu convenu entre les Parties.
- (q) « **Formation en Virtuel** » désigne les Services de Formation délivrés en direct par un formateur par des moyens numériques.
- (r) « **Incoterms de la CCI** » désigne les Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale les plus récents, tels que publiés.
- (s) « **Jour Ouvré** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
- (t) « **Législation relative à la Protection des Données** » désigne l'ensemble des lois, règlements, directives, règles et codes alors en vigueur qui se rapportent au traitement des données personnelles et à la confidentialité des données, y compris, de manière non limitative, le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679), la *Data Protection Act 2018* britannique (la « **Loi Britannique sur la Protection des Données de 2018** »), le RGPD Britannique (*UK GDPR*, tel que défini à l'article 3(10) de la Loi Britannique sur la Protection des Données de 2018), et tout texte qui leur succède qui remplace, prolonge, consolide ou modifie l'un quelconque des textes énoncés ci-dessus.
- (u) « **Lieu** » désigne, le cas échéant, le lieu physique sur lequel le Logiciel sera installé.
- (v) « **Logiciels** » désigne tous logiciels sur lesquels la Société accordera une licence à l'Acheteur, y compris toutes mises à jour et mises à niveau sur lesquels la Société accordera une licence, dans chaque cas comme précisé dans l'Acceptation de Commande.
- (w) « **Opérateur** » désigne l'opérateur ou l'utilisateur des Produits ou Logiciels.

- (x) « **Période de Garantie du Logiciel** » désigne une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de livraison, ou de livraison présumée, du Logiciel.
- (y) « **Préjudices** » désigne tous pertes, demandes, motifs de plainte, actions en justice, dommages-intérêts, dettes et dépenses (y compris, sans que cette énumération soit limitative, les honoraires et débours des conseils juridiques et les frais de justice).
- (z) « **Produits** » désigne tout produit, matériel ou équipement, quelle qu'en soit la nature, vendus par la Société à l'Acheteur.
- (aa) « **Redevances de Licence Logicielle** » désigne les redevances annuelles payables par l'Acheteur à la Société en contrepartie de l'octroi d'une licence d'utilisation des Logiciels pendant la Durée Initiale de la Licence ou la Durée de Renouvellement de la Licence (selon le cas), telles que mentionnées dans l'Acceptation de Commande.
- (bb) « **Redevances de Maintenance Logicielle** » désigne les redevances annuelles payables par l'Acheteur à la Société en contrepartie de la fourniture des Services de Maintenance Logicielle pendant la Durée Initiale de la Maintenance Logicielle ou la Durée de Renouvellement de la Maintenance Logicielle (selon le cas), telles que mentionnées dans l'Acceptation de Commande.
- (cc) « **responsable du traitement** », « **sous-traitant** », « **personne concernée** », « **Données Personnelles** », « **Violation de Données Personnelles** », « **traitement** » (et les termes similaires) et « **mesures techniques et organisationnelles appropriées** » auront la signification qui leur est donnée dans la Législation relative à la Protection des Données applicable.
- (dd) « **Retard de l'Acheteur** » désigne tout retard de l'Acheteur dans l'exécution de ses obligations contractuelles, ou tout autre situation imputable à l'Acheteur, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, un défaut de fourniture, ou retard dans la fourniture, de tout accès nécessaire au lieu de l'Acheteur, un défaut ou retard de préparation du site, une non-présence aux tests ou un retard pour assister aux tests (si nécessaires), une défaillance ou un retard pour donner des instructions pour la livraison, prendre livraison, organiser l'expédition ou l'obtention des licences d'importation, ou le fait de ne pas être disponible ou le retard pour être disponible pour l'installation et/ou la formation.
- (ee) « **RMA** » désigne l'Autorisation de Retour Produit (*Return Material Authorization*).
- (ff) « **Services** » désigne tous les services, en ce compris, de manière non limitative, ceux de maintenance et d'installation et les Services de Formation, fournis au titre de du Contrat.
- (gg) « **Services de Maintenance Logicielle** » désigne les services de maintenance logicielle (le cas échéant) qui seront fournis par la Société à l'Acheteur, tels que décrits dans l'Acceptation de Commande.
- (hh) « **Services de Formation** » désigne l'enseignement ou toute autre formation fourni(e) par la Société par rapport au fonctionnement et/ou à la maintenance des Produits vendus ou des Logiciels fournis par la Société (cet enseignement ou cette formation peut être délivré(e) sous la forme d'un e-Learning, d'une Formation en Virtuel ou d'une Formation Menée par un Formateur).
- (ii) « **Société** » désigne la société Smiths Detection France S.A.S., 36 rue Charles Heller, F-94400 Vitry sur Seine, France.
- (jj) « **Spécifications** » désigne, par rapport à un Logiciel, une description des caractéristiques et fonctionnalités essentielles de ce Logiciel, telle que publiée, ou mise à disposition d'une autre manière, par la Société.

### 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (a) Le Devis ne constitue pas une offre de fourniture de Produits, de Services ou de Logiciels et, sauf indication écrite contraire sur le Devis ou autre document écrit de la Société, a une durée de validité de trente (30) jours après son émission. Nonobstant la durée de validité du Devis, la Société se réserve le droit de retirer le Devis à tout moment avant l'Acceptation de Commande.
- (b) Toute Commande faite par l'Acheteur, ou toute acceptation d'un Devis par l'Acheteur, sera réputée constituer une offre de la part de l'Acheteur, soumise aux présentes Conditions Générales. L'Acheteur s'assurera que chaque Commande est complète et exacte. Le Contrat ne sera formé qu'une fois qu'il y aura eu Acceptation de Commande, cette Acceptation constituant le moment et la date auxquels le Contrat voit le jour (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).
- (c) Sauf si la Société convient expressément et par écrit qu'il en ira autrement, l'Acceptation de Commande, que cette dernière repose ou non sur un Devis de la Société, sera soumise aux présentes Conditions Générales. Ces Conditions Générales s'appliquent à l'exclusion de toutes autres stipulations pouvant figurer dans des documents émis par l'Acheteur à tout moment, avant comme après le Contrat, et notamment mais sans préjuger du caractère général de ce qui précède, de toutes autres stipulations pouvant être contenues dans une Commande ou être sous-entendues par la loi, les usages, la pratique, ou le cours des affaires.
- (d) Sauf indication écrite contraire, les descriptifs, spécifications, publicités, brochures, dessins et détails des poids et dimensions, fournis ou mis à disposition par la Société ou figurant de quelque autre manière dans les manuels, guides, catalogues, brochures, barèmes et autres publications de la Société, ou sur le site internet de la Société, ne sont fournis qu'à titre d'illustration; aucun de ces descriptifs, spécifications, publicités, brochures, dessins et détails ne fait partie du Contrat (ou de tout autre contrat) et aucun d'eux ne donne lieu à responsabilité de la Société, dans la mesure où ils n'entendent donner qu'une idée générale des Produits, Logiciels ou Services qui y sont décrits.
- (e) Les performances chiffrées des Produits, Logiciels ou Services, telles qu'elles figurent dans les spécifications, brochures produits, sur le site internet et dans d'autres publications de la Société, se fondent sur des résultats obtenus par la Société lors de tests ; par conséquent, la Société ne garantit aucunement que

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

les Produits, les Logiciels ou les Services seront adaptés à un usage particulier que l'Acheteur pourrait en faire, ni ne garantit la façon dont ces Produits, Logiciels ou Services pourraient se comporter lors de cet usage ou application.

- (f) L'Acheteur fera en sorte que ses salariés, mandataires, entrepreneurs et représentants, ou toute autre personne à laquelle il fournira les Produits, Logiciels ou Services se voient remettre un exemplaire du manuel de l'utilisateur relatif aux Produits, Logiciels ou Services, disponible auprès de la Société.

### 3. PRIX

- (a) Sauf mention contraire dans les présentes Conditions Générales, le prix des Produits, Services et/ou licences d'utilisation des Logiciels est celui en vigueur à la date de l'Acceptation de Commande.
- (b) La Société se réserve le droit d'augmenter le prix des Produits, des Services et/ou les Redevances de Licence Logicielle, avec un délai de prévenance raisonnable, par notification à l'Acheteur avant la livraison, afin de tenir compte de toute augmentation du coût des Produits, des Services et/ou des licences d'utilisation des Logiciels pour la Société, qui serait due à : (i) une demande de l'Acheteur de modifier le mode ou le lieu de livraison, la (les) date(s) de livraison, les quantités ou types de Produits, de Services et/ou de licences de Logiciels commandés, ou une demande de l'Acheteur de procéder à toute autre modification du Contrat ; (ii) une demande de l'Acheteur d'apporter toute modification aux Produits, aux Services et/ou aux Logiciels. ;  
En cas d'augmentation du coût des Produits, des Services et/ou des licences d'utilisation des Logiciels qui serait due à un événement raisonnablement indépendant de la volonté de la Société et que la Société ne pouvait pas prévoir au moment de l'Acceptation de Commande (y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, des fluctuations des taux de change, une hausse des taxes, charges et prix de la main d'œuvre, des matériaux et d'autres frais de fabrication et de développement), la Société se réserve le droit de demander à l'Acheteur une hausse du prix des Produits, et l'Acheteur négociera de bonne foi. Faute pour les Parties de parvenir à un accord sur cette hausse de prix à l'issue des négociations, la Société pourra décider de mettre un terme au Contrat. Dans ce cas, les Parties négocieront, de bonne foi, des conditions équitables de résiliation du Contrat.
- (c) La Société se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le prix des Produits ou celui des Services (en ce compris les Services de Maintenance Logicielle, les Redevances de Licence Logicielle et/ou les Redevances de Maintenance Logicielle) annuellement, avec effet à chaque date anniversaire de la Date d'Entrée en Vigueur, pour refléter le pourcentage de hausse ou de baisse, au cours de la période de douze (12) mois précédente, d'un indice approprié choisi par la Société, la première de ces indexations prenant effet à la première date anniversaire de la Date d'Entrée en Vigueur.
- (d) Le prix des Produits comprend l'emballage standard.
- (e) Le coût de tout emballage spécifique sera fixé à la date de la facture et payé par l'Acheteur.
- (f) Lorsque le coût du transport des Produits est, en application de l'Incoterm de la CCI applicable au Contrat, supporté par la Société, le prix du fret/transport prend pour hypothèse que les Produits seront transportés par voie terrestre ou voie maritime. Le coût du transport aérien sera facturé séparément à l'Acheteur.
- (g) Le prix des Produits et des Services, de même que les Redevances de Licence Logicielle et les Redevances de Maintenance Logicielle ne comprennent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), qui sera facturée au taux en vigueur à la date de la facture, le cas échéant.

### 4. PAIEMENT

- (a) S'agissant des Produits, la Société facturera à l'Acheteur 25% du prix de ceux-ci à la Date d'Entrée en Vigueur ou à tout moment à compter de cette Date. Sauf convention écrite contraire avec l'Acheteur, le solde du prix des Produits sera facturé par la Société à compter de l'achèvement de la livraison selon l'Article 6(a).
- (b) S'agissant des Services autres que les Services de Maintenance Logicielle et les Services de Formation, la Société facturera à l'Acheteur 25% du prix des Services à la Date d'Entrée en Vigueur ou à tout moment à compter de cette date. Sauf convention écrite contraire avec l'Acheteur, le solde du prix des Services sera facturé par la Société à tout moment à compter de l'achèvement des Services en cause.
- (c) Les Redevances de Licence Logicielle sont payables tous les ans et d'avance. La Société facturera à l'Acheteur la première année de Redevances de Licence Logicielle à tout moment à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, puis les Redevances de Licence Logicielle de chaque année suivante à ou autour de chaque date anniversaire de la Date d'Entrée en Vigueur.
- (d) Les Redevances de Maintenance Logicielle sont payables tous les ans et d'avance. La Société facturera à l'Acheteur la première année de Redevances de Maintenance Logicielle à tout moment à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, puis les Redevances de Maintenance Logicielle de chaque année suivante à ou autour de chaque date anniversaire de la Date d'Entrée en Vigueur.
- (e) S'agissant des Services de Formation, la Société facturera l'Acheteur :  
(i) à l'acceptation d'une Commande de e-Learning, et le paiement devra être effectué avant que l'accès au e-Learning soit accordé par la Société ;  
(ii) pour une Formation Menée par un Formateur ou bien une Formation en Virtuel, et sauf convention écrite contraire avec l'Acheteur, à l'achèvement des Services de Formation, ou à tout moment après cet achèvement.

- (f) Sauf si d'autres méthodes de paiement sont expressément convenues par écrit ou sont mentionnées dans l'Acceptation de Commande, l'Acheteur procédera à l'entier paiement des Produits, des Services, et à l'entier paiement des Redevances de Licence Logicielle et des Redevances de Maintenance Logicielle, en Euros au plus tard trente (30) jours après la date de la facture se rapportant aux Produits/ Services ou, lorsque la loi applicable le permet, et si cette date est antérieure, à la date à laquelle un administrateur judiciaire est nommé par rapport à l'entreprise de l'Acheteur, ou à la date à laquelle intervient tout acte, ou survient tout événement, qui se rapporte à l'insolvabilité de l'Acheteur.
- (g) En cas de non-paiement de Produits à la date d'exigibilité, la Société pourra facturer des pénalités de retard au taux applicable selon les lois en vigueur. En complément des pénalités et intérêts de retard, la Société pourra facturer une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, conformément aux articles L. 441-1, L.441-10, II et D.441-5 du Code de commerce, en cas de retard ou de défaut de paiement, nonobstant toute décision de justice. Les intérêts seront payés par l'Acheteur avec le montant impayé. En cas de modification réglementaire, le montant de cette indemnité forfaitaire sera modifié de plein droit. La Société réserve le droit de mettre à la charge du client les frais engagés au-delà du montant de cette indemnité forfaitaire, à due concurrence des montants exposés pour le recouvrement de créance.
- (h) Les délais de paiement sont une condition substantielle du Contrat.
- (i) En cas de non-paiement, à la date d'exigibilité, de tout ou partie du prix, ou de toutes autres sommes dues par l'Acheteur au titre des présentes, la Société pourra également, à son choix, soit mettre un terme au Contrat, soit refuser de procéder à la livraison de tout envoi supplémentaire de Produits ou Services au titre du Contrat, ou de toutes autres marchandises ou services au titre d'un autre contrat conclu avec l'Acheteur, sans engager sa responsabilité quelle qu'elle soit envers l'Acheteur pour ce retard.
- (j) Outre tout autre privilège dont la Société pourrait par ailleurs bénéficier, et lorsque la loi applicable le permet, la Société, dans l'hypothèse où l'Acheteur serait insolvable ou ne paierait pas le prix ou les redevances exigibles au titre du Contrat ou de tout autre contrat avec la Société, bénéficiera d'un privilège général sur tous les biens de l'Acheteur que la Société a en sa possession pour la partie impayée du prix des Produits ou Services vendus et livrés par la Société au titre du Contrat ou de tout autre, et pour la partie impayée de toutes Redevances de Licence Logicielle ou Redevances de Maintenance Logicielle dues par l'Acheteur.
- (k) Aucun défaut dans les Produits, les Services ou les Logiciels ne saurait interférer avec les modalités de paiement.
- (l) La Société se réserve le droit, lorsque la loi applicable le permet, de modifier les modalités de paiement lorsqu'il lui apparaît, de manière raisonnable, que la situation financière de l'Acheteur requiert une telle modification, et la Société pourra demander des garanties quant à l'aptitude de l'Acheteur à payer lorsque des doutes raisonnables naissent relativement à cette aptitude. Cette demande sera faite par écrit et la Société pourra, en formulant une telle demande, arrêter la production et/ou suspendre les expéditions sans responsabilité quelle qu'elle soit envers l'Acheteur.
- (m) Tous les montants dus au titre du Contrat seront payés en totalité, sans faire jouer la compensation ni procéder à une quelconque déduction ou retenue (autre que les déductions ou retenues de taxes qui seraient requises par la loi).
- (n) Lorsque, au titre du Contrat, la Société effectue une livraison à l'Acheteur qui est taxable à la TVA, l'Acheteur devra, à réception d'une facture valable émanant de la Société et sur laquelle figure la TVA, payer à la Société tous montants supplémentaires au titre de la TVA qui seraient facturables sur les livraisons de Produits, de Services, sur les Redevances de Licence Logicielle et/ou sur les Redevances de Maintenance Logicielle, à la même date que celle à laquelle le paiement de ces livraisons de Produits, de Services, ces Redevances de Licence Logicielle et/ou ces Redevances de Maintenance Logicielle est dû.

### 5. TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES PRODUITS

- (a) Les risques de dommages aux Produits et/ou de pertes de ceux-ci ainsi que la propriété des Produits sont transférés à l'Acheteur à l'achèvement de la livraison comme prévu par l'Incoterm de la CCI désigné dans l'Acceptation de Commande.
- (b) Tout Retard de l'Acheteur emportera transfert immédiat des risques de perte ou de dommage à l'Acheteur, et l'Acheteur fera son affaire personnelle de la souscription, s'il le souhaite, d'une assurance sur les Produits.
- (c) La Société décline toute responsabilité pour dommage aux Produits qui n'aurait pas fait l'objet d'une réclamation reçue par la Société, par écrit, dans un délai de trois (3) jours après réception, par l'Acheteur, des Produits.

### 6. LIVRAISON

- (a) Sauf indication contraire dans l'Acceptation de Commande ou autre convention écrite contraire entre les Parties, tous envois de Produits effectués par la Société le sont Ex Works Usine Désignée de la Société (Incoterms de la CCI). Nonobstant ce qui précède, les envois qui seront expédiés hors de France sont FCA Usine Désignée de la Société (Incoterms de la CCI).
- (b) Sauf indication écrite contraire, les dates et délais de livraison des Produits, Services ou Logiciels courent à compter de la date de communication, à l'Acheteur, de l'Acceptation de Commande.
- (c) Toutes les dates estimées de livraison et/ou d'installation des Produits, des Services ou des Logiciels sont des dates approximatives uniquement. Les délais de livraison ne constituent pas une condition substantielle.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

- (d) En cas de livraisons Ex Works (Incoterms de la CCI), l'Acheteur est tenu de prendre possession des Produits dans les locaux de la Société, ou dans tous autres locaux que la Société pourra ponctuellement lui indiquer, dans les trois (3) Jours Ouvrés après la notification par la Société que les Produits sont prêts pour enlèvement. Constituera un Retard de l'Acheteur le fait de n'avoir pas collecté les Produits dans les locaux de la Société dans ledit délai de trois (3) Jours Ouvrés.
- (e) La livraison des Produits, et de tout Logiciel qui a été préinstallé sur les Produits, ainsi que l'acceptation desdits Produits et Logiciels par l'Acheteur, seront réputées avoir eu lieu à la première des dates possibles de transfert des risques sur les Produits à l'Acheteur au titre de l'Incoterm de la CCI applicable. La signature du bon de livraison par un mandataire, entrepreneur, salarié ou représentant de l'Acheteur, ou par un transporteur indépendant, constituera une preuve suffisante de la livraison des Produits et de tout Logiciel préinstallé et de leur acceptation par l'Acheteur.
- (f) Sans préjudice de tous droits de la Société au titre des présentes, dans l'hypothèse où, au plus tard à la date de livraison convenue, l'Acheteur n'a pas donné toutes les instructions raisonnablement demandées par la Société ni fourni tous les accès au site, documents, licences, agréments et pouvoirs nécessaires (que l'Acheteur est tenu, par les présentes conditions générales ou la loi, d'obtenir) pour la livraison des Produits, ou s'il y avait un autre Retard de l'Acheteur, l'Acheteur paiera à la Société tous frais d'entreposage et d'assurance ainsi que toutes autres dépenses engagées du fait de ce retard.
- (g) L'Acheteur est tenu de prendre livraison des Produits, Services et Logiciels lorsque ceux-ci sont livrés ou proposés pour livraison conformément à l'Acceptation de Commande. Si l'Acheteur refuse ou est incapable, pour quelque motif que ce soit, de prendre livraison ou d'accepter la livraison des Produits, Services ou Logiciels, ou dans tout autre cas de Retard de l'Acheteur, la Société pourra, sans préjudice de tous autres droits dont elle dispose, facturer lesdits Produits, Services ou Logiciels à l'Acheteur (ladite facture étant payable trente (30) jours suivant la date de facturation) et ces Produits, Services et Logiciels seront réputés livrés. La Société pourra facturer à l'Acheteur un montant raisonnable au titre des frais de re-livraison, stockage et de tous autres frais de manipulation en résultant directement ou indirectement, et l'Acheteur paiera les sommes correspondantes à la Société dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.
- (h) Les Retards de l'Acheteur seront considérés par la Société comme des retards excusables, et entraîneront de plein droit prorogation de tous délais convenus d'exécution, par la Société, de ses obligations au titre du Contrat. La Société ne saurait en tout état de cause être tenue pour responsable envers l'Acheteur des pénalités, dommages-intérêts ou préjudices résultant directement ou indirectement de Retards de l'Acheteur.
- (i) La Société pourra procéder à des livraisons partielles en plusieurs fois et (si la Société convient de se charger de la livraison des Produits à l'Acheteur) décider du trajet et du mode de livraison des Produits ; la Société sera réputée avoir été autorisée par l'Acheteur à conclure tout contrat qu'elle estimera raisonnable, avec tout transporteur. Si le trajet comporte un transport par mer, la Société ne sera pas tenue d'en informer l'Acheteur.
- (j) Lorsque la livraison des Produits intervient en plusieurs fois, la Société émet des factures successives, qui seront payées séparément et chaque livraison sera considérée comme constituant un contrat distinct, auquel toutes les stipulations des présentes Conditions Générales (incluant toutes modifications nécessaires) seront applicables. Un retard ou défaut dans la livraison d'une partie des Produits ne donne pas à l'Acheteur le droit d'annuler ou de reporter une autre livraison partielle.

### 7. GARANTIE DES PRODUITS

- (a) La Société garantit les Produits qu'elle fournit contre tous matériaux défectueux et vices de fabrication, et ce pendant une durée de douze mois à compter de la date de livraison, ou date de livraison présumée (cf. Article 6(f) ci-dessus), sous réserve que l'Acheteur ait signalé par écrit à la Société tout vice allégué, dans un délai de trente (30) jours après sa découverte.
- (b) Tous les Produits retournés au titre de la garantie devront être retournés à la Société en respectant les procédures de RMA de la Société alors en vigueur et devront avoir fait l'objet d'une confirmation, par la Société, que ces Produits sont défectueux ou ont un vice de fabrication.
- (c) Les Produits retournés, pour lesquels la Société aura confirmé qu'ils sont défectueux ou ont un vice de fabrication, seront réparés ou remplacés, au choix de la Société. L'Acheteur n'aura pas le droit de faire appel à un tiers pour que ce dernier réalise les réparations ou fournisse les pièces de remplacement.
- (d) L'utilisation, par la Société, de pièces reconditionnées est expressément autorisée.
- (e) Les Produits ou pièces réparés ou remplacés bénéficieront d'une garantie pour la durée restante (le cas échéant) de la période de garantie initiale. La garantie ne sera pas prolongée de la durée pendant laquelle les Produits n'auront pas pu être utilisés.
- (f) La Société ne fera droit à aucune demande au titre de la présente garantie des Produits résultant de l'usure normale, d'une installation incorrecte des Produits, d'une mauvaise utilisation, de leur entreposage ou immobilisation pendant un an ou plus, d'une situation dans laquelle ils ont fait l'objet de négligence ou ont été dans des conditions anormales, ou si les Produits ont été impliqués dans un accident. La Société ne fera également droit à aucune demande au titre de la présente garantie si des tentatives de réparation, remplacement ou modification ont été faites sur les Produits sans l'assentiment préalable et écrit de la Société, ou si les Produits ont été traités de quelque façon que ce soit d'une manière contraire aux instructions écrites ou orales données par la Société. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que cette garantie des Produits est sous réserve que toutes les prestations de services de

maintenance préventive et corrective aient été réalisées exclusivement par la Société ou par les membres du personnel qui auront été autorisés par écrit par la Société et qui effectuent la maintenance conformément aux instructions écrites préalables de la Société.

- (g) Les Produits et les pièces consommés dans le cadre d'un fonctionnement normal ne sont pas couverts par la présente garantie des Produits.
- (h) La Société ne sera pas responsable d'éventuels défauts qui pourraient découler d'un dessin, d'un modèle, de spécifications, d'un plan, ou d'autres informations fournis par l'Acheteur ou pour le compte de ce dernier.
- (i) Les Produits ou pièces réparés ou remplacés seront facturés selon le barème alors en vigueur de la Société si, de l'avis de la Société, le défaut ne rentre pas dans le cadre de la présente garantie, si la Société trouve que les Produits ou la pièce concernée n'est pas/ne sont pas défectueux, ou si la Société établit que le défaut est dû à un Retard de l'Acheteur, ou à un défaut de réalisation par l'Acheteur ou par ses mandataires, entrepreneurs ou salariés, d'une maintenance périodique planifiée ou d'une maintenance corrective assignée à l'Acheteur, le cas échéant. En outre, la Société se réserve le droit de facturer un montant, calculé sur la base du barème alors en vigueur de la Société, pour les services de réparation hors garantie et les tests réalisés sur des Produits ou pièces jugés non défectueux ou non couverts par la garantie figurant à l'Article 7(a), ainsi que tous les frais d'envoi du site de l'Acheteur vers le site de la Société.
- (j) La Société ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant au fait que des problèmes seront corrigés ni, s'ils le sont, qu'ils seront corrigés à l'entière satisfaction de l'Acheteur.

### 8. FOURNITURE DE SERVICES

- (a) Toutes les dates indiquées pour la livraison des Services sont approximatives, et ne constituent pas une condition substantielle de la fourniture des Services.
- (b) L'Acheteur fournira à la Société, à ses employés, agents et sous-traitants accès aux locaux de l'Acheteur et aux autres installations requis par la Société pour l'exécution des Services.
- (c) L'Acheteur doit obtenir et conserver toutes les licences, autorisations et consentements nécessaires qui pourraient être requis pour la fourniture des Services dans les locaux de l'Acheteur.
- (d) La Société aura le droit d'apporter aux Services toutes modifications nécessaires pour se conformer à toute loi applicable ou exigence de sécurité, ou toute modification qui n'affecte pas de manière significative la nature ou la qualité des Services.
- (e) La Société garantit qu'elle exécutera les Services en faisant preuve d'un soin et de compétences raisonnables. La Société ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie quant au fait que des problèmes seront corrigés ni, s'ils le sont, qu'ils seront corrigés à l'entière satisfaction de l'Acheteur. La garantie expresse énoncée dans la première phrase de la présente clause constitue la seule garantie donnée par la Société relativement aux Services fournis. La seule réparation offerte à l'Acheteur en cas de manquement à la garantie expresse figurant au présent Article 8(e) consiste en une nouvelle fourniture, dans un délai raisonnable, des Services défectueux. Toute notification de manquement à la présente garantie doit (i) décrire, de manière raisonnablement détaillée, la nature de la demande, et (ii) être reçue dans un délai de trente (30) jours courant à partir du dernier jour d'exécution des Services concernés.
- (f) L'Acheteur fournira à la Société et à ses salariés, mandataires, consultants et entrepreneurs (le « Personnel de la Société ») un accès sûr aux locaux de l'Acheteur et à toutes autres installations, comme raisonnablement demandé par la Société pour l'exécution des Services. L'Acheteur reconnaît et convient que le Personnel de la Société ne sera pas tenu d'accéder, pour la fourniture des Services, à des locaux ou à du matériel lorsque, de l'avis raisonnable du Personnel de la Société, cet accès est jugé dangereux. La Société ne sera pas tenue pour responsable des éventuels Préjudices, dommages-intérêts, pénalités, remises, crédits de service ou autres frais résultant d'un retard dans l'exécution des Services, ou d'une non-exécution des Services, dû (due) à des conditions d'accès peu sûres.

### 9. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ (LA SOCIÉTÉ ATTIRE PARTICULIÈREMENT L'ATTENTION DE L'ACHETEUR SUR CET ARTICLE)

- (a) L'Acheteur se fonde sur ses propres compétences et sa propre appréciation pour le choix des Produits, Services et Logiciels fournis au titre du Contrat. La Société décline toute responsabilité, quelle qu'elle soit, au titre des connaissances que l'Acheteur ou ses salariés, mandataires, entrepreneurs ou représentants pourraient avoir de l'objet pour lequel les Produits, Services et Logiciels sont fournis.
- (b) L'Acheteur reconnaît et convient que :
- (i) Les Produits entendent être utilisés comme matériel de filtrage, et les Logiciels entendent être utilisés comme logiciels de filtrage, dans chaque cas pour aider à la détection d'objets illégaux et/ou dangereux ;
  - (ii) La mesure dans laquelle les Produits et Logiciels répondent avec succès à l'usage pour lequel ils sont prévus dépend de nombreux facteurs, tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, le degré de sophistication des efforts entrepris pour cacher des objets illégaux et/ou dangereux, la nature chimique de l'objet et sa quantité, les qualités, la diligence et les qualifications de l'Opérateur (le cas échéant) et les conditions environnementales ; et que
  - (iii) Aucun matériel ou logiciel de filtrage n'est capable de détecter toutes les menaces, et ni l'Acheteur ni l'Opérateur ne doivent s'attendre à ce que les Produits ou les Logiciels puissent détecter, ou détectent, tous les

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

objets illégaux et/ou dangereux (et ce que les Produits et/ou les Logiciels soient utilisés avec ou sans contrôle par un Opérateur, et quel que soit le degré de diligence avec lequel les services de la Société, le cas échéant, sont ou auront été fournis).

- (c) La Société ne donne aucune garantie quant aux résultats qui seront obtenus via l'utilisation des Produits et/ou des Logiciels, et il est convenu que l'Acheteur fera son affaire personnelle de ces résultats.
- (d) Les recours prévus aux Articles 7, 8 et 23 constituent les seuls recours offerts à l'Acheteur par rapport aux Produits, aux Services et aux Logiciels, et tous autres recours sont par les présentes expressément exclus dans les limites permises par les lois applicables.
- (e) **Rien dans les présentes Conditions Générales ne saurait exclure ou limiter la responsabilité de la Société envers l'Acheteur en cas de (i) décès ou préjudice corporel résultant de la négligence de la Société ; (ii) en cas de fraude ou de dol ; ou pour (iii) toute autre responsabilité qui ne peut pas être exclue ou limitée selon les lois applicables.**
- (f) **Sauf cas prévus dans l'Article 9(e), ni la Société ni aucune de ses Affiliées n'engagera sa responsabilité, quelle qu'elle soit (contractuelle, délictuelle (y compris, de manière non limitative, pour négligence), pour manquement à une obligation légale, au titre de la responsabilité du fait des produits, ou autre), envers l'Acheteur, pour (qu'il s'agisse d'un préjudice ou dommage direct ou indirect) : (i) manque à gagner, (ii) perte de chiffre d'affaires, de revenus ou d'activité ; (iii) perte de valeur du fonds de commerce, (iv) perte d'économies attendues ; (v) tout préjudice indirect ; (vi) préjudice résultant d'un approvisionnement de substitution ; (vii) perte d'utilisation, ou corruption, de données, logiciels ou informations ; ou (viii) préjudice lié à un retard ou défaut d'exécution ; dans chaque cas, même si la Société ou ses Affiliées ont été informées de l'éventualité de tels préjudices ou dommages et qu'ils résultent ou non d'une responsabilité de l'Acheteur envers toute autre personne.**
- (g) **A l'exception des termes, conditions et garanties exprès contenus dans les présentes Conditions Générales, et dans la mesure permise par la loi applicable, toutes conditions, garanties et autres termes, exprès ou tacites, d'origine légale ou autre, sont par les présentes expressément exclus.**
- (h) **Sauf cas prévus dans les Articles 9(e) et 9(f), la responsabilité totale de la Société et de ses Affiliées, découlant de ou se rapportant à un Contrat, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris, de manière non limitative, pour négligence), pour manquement à une obligation légale, au titre de la responsabilité du fait des produits, ou autre, sera limitée au plus faible des deux montants suivants : (i) les prix et redevances payés ou payables au titre du Contrat auquel se rapportent les Produits, les Logiciels et/ou les Services ou (ii) Euro 500.000.**
- (i) **Toutes déclarations, recommandations et conseils éventuellement faites ou fournies par la Société, ou par ses préposés, entrepreneurs et mandataires, à l'Acheteur ou à ses préposés, entrepreneurs et mandataires, sur toutes questions liées aux Produits, aux Services ou aux Logiciels sont faites ou fournies sans responsabilité quelle qu'elle soit de la Société, et l'Acheteur déclare et garantit par les présentes à la Société qu'aucune déclaration ne lui a été faite par, ou pour le compte de, la Société qui l'aurait incité de quelque manière que ce soit à contracter avec la Société, étant précisé que rien dans les présentes Conditions Générales ne limite ou n'exclut la responsabilité de l'une ou l'autre des parties pour dol.**

### 10. INDEMNITÉ

Dans les limites permises par les lois en vigueur, l'Acheteur défendra, indemnisera et garantira la Société et ses Affiliées contre tous Préjudices subis par la Société ou ses Affiliées résultant de (i) toute réclamation contre la Société ou l'une de ses Affiliées par un tiers découlant de, ou en relation avec, la fourniture de Services, la fourniture des Produits ou celle des Logiciels, dans la mesure où une telle réclamation découle d'un manquement à une obligation contractuelle ou légale, d'un délit (y compris, de manière non limitative, la négligence), ou d'un(e) défaillance ou retard d'exécution par l'Acheteur, ses employés, agents ou sous-traitants ; et/ou (ii) toute réclamation faite par une tierce partie contre la Société ou l'une de ses Affiliées en cas de décès, dommages corporels ou matériels découlant de l'utilisation et / ou de l'exploitation des Produits, Services et/ou Logiciels par l'Acheteur.

### 11. CONTRÔLES A L'EXPORTATION ET A L'IMPORTATION

- (a) Lorsque la fourniture des Produits, Services ou Logiciels est soumise à une demande d'autorisation ou de licence d'exportation par une autorité gouvernementale, l'Acheteur fournira dans les meilleurs délais la documentation que la Société pourra raisonnablement demander pour pouvoir demander aux autorités gouvernementales compétentes les autorisations pertinentes. Les retards par les autorités gouvernementales seront considérés comme un Cas de Force Majeure selon l'Article 21. Si l'autorité gouvernementale refuse l'autorisation et/ou la licence d'exportation, la Société aura droit de résilier le Contrat concerné (ou une partie de celui-ci) à sa discrétion et sans responsabilité envers l'Acheteur.
- (b) L'Acheteur reconnaît et accepte que la destination finale des Produits, technologies, Logiciels ou Services (« **Produits** ») vendus ou donnés en licence au titre des présentes se trouve dans le pays où la société est située, sauf indication contraire écrite de la Société. L'Acheteur est tenu de ne pas autoriser ou permettre à ses employés, entrepreneurs, distributeurs, clients,

courtiers, transitaires, et / ou des agents de transférer à quiconque, exporter, réexporter, ou importer les Produits sans respecter toutes les lois et réglementations d'importation, d'exportation, les sanctions économiques et autre réglementations applicables dans le pays où la Société est située, ainsi que celles des États-Unis, de l'Union Européenne et de toute autre juridiction applicable. L'Acheteur accepte d'informer la Société immédiatement si l'Acheteur ou tout tiers pertinent que l'Acheteur fera intervenir dans l'opération (y compris le client, le cas échéant) est spécifiquement ou autrement effectivement mentionné sur une liste gouvernementale de personnes restreintes ou interdites, y compris les listes des États-Unis « *Denied Persons List, Entity List, Sectoral Sanctions Identifications List, or Specially Designated Nationals List* », ou si les droits à l'exportation de l'Acheteur ou de tout tiers pertinent que l'Acheteur impliquera dans la transaction (y compris son client, le cas échéant), sont refusés, suspendus ou révoqués en tout ou en partie par une autorité gouvernementale compétente. L'Acheteur doit s'assurer que les Produits ne sont pas utilisés en relation avec des armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou des missiles capables de délivrer de telles armes (dans chaque cas, autrement que pour leur détection). L'Acheteur doit indemniser la Société et ses Affiliées contre tous les dommages directs, indirects, ou punitifs, tous les Préjudices et toutes autres responsabilités découlant d'un manquement de l'Acheteur au présent Article.

### 12. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- (a) Tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur, découlant de, ou concernant les Produits, Services et Logiciels (autres que les Droits de Propriété Intellectuelle sur tous les éléments fournis par l'Acheteur) seront la propriété de la Société ou de ses Affiliées. Il n'y aura pas de transfert de Droits de Propriété Intellectuelle à l'Acheteur au titre des présentes Conditions Générales.
- (b) Si une réclamation devait être formulée, ou une action intentée ou menacée d'être intentée, pour atteinte à un Droit de Propriété Intellectuelle sur les Produits, Services et/ou Logiciels, l'Acheteur n'admettra aucune de ces atteintes et informera immédiatement la Société de cette situation ; la Société et/ou ses Affiliées pourra (pourront) mener toutes négociations, et tenter toutes procédures nécessaires pour contester ces éléments, en son (leur) nom propre et au nom de l'Acheteur, et la conduite de toutes procédures et négociations sera à l'entière discrétion de la Société. Dans cette hypothèse, l'Acheteur signera tous documents, fera tout, et apportera toute aide à la Société, que la Société pourra lui demander.
- (c) L'Acheteur indemnisera la Société et ses Affiliées pour tous Préjudices subis par la Société et/ou ses Affiliées du fait de cette réclamation formulée, action intentée ou menace d'action par suite de travaux effectués en lien avec les Produits, les Services ou les Logiciels, par la Société ou ses Affiliées, en application de spécifications de l'Acheteur ou du fait de l'usage qui est fait des Produits, Services ou Logiciels par l'Acheteur lorsque cet usage n'est pas en conformité avec les usages pour lesquelles les Produits, Services ou Logiciels (selon le cas) ont été conçus.

### 13. SOUS-TRAITANCE

La Société se réserve le droit de sous-traiter l'exécution de tout ou partie du Contrat sans le consentement de l'Acheteur.

### 14. CESSION

- (a) L'Acheteur ne pourra céder, nantir, transférer, ou prétendre céder, nantir ou transférer le Contrat auquel les présentes Conditions Générales sont applicables, ou le bénéfice dudit Contrat, à un tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de la Société.
- (b) La Société pourra céder, nover, sous-traiter ou se défaire autrement de tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de tout Contrat, au profit de l'une quelconque de ses Affiliées ou de toute personne se portant acquéreur de la totalité ou la quasi-totalité du fonds de commerce auquel le Contrat est rattaché.

### 15. SERVICES DE FORMATION

- (a) L'Acheteur, s'il souhaite annuler les Services de Formation pour tous les participants, ou pour certains d'entre eux, devra envoyer une notification écrite à la Société par e-mail, à l'adresse [trainingops@smithsdetection.com](mailto:trainingops@smithsdetection.com). Aucune annulation par téléphone ne sera acceptée.
- (b) Si l'Acheteur annule les Services de Formation pour tous les participants, ou pour certains d'entre eux, plus de vingt (20) Jours Ouvrés avant la date de début programmée du cours, aucuns frais d'annulation ne seront facturés à l'Acheteur.
- (c) Si les Services de Formation pour tous les participants, ou pour certains d'entre eux, sont annulés par l'Acheteur, pour quelque motif que ce soit, vingt (20) Jours Ouvrés ou moins avant la date de début programmée du cours, 75% du prix des Services de Formation qui ont été annulés seront payables, et une facture adressée à l'Acheteur en conséquence, pour paiement dans un délai de trente (30) jours calendaires. Par souci de clarté, il est précisé ici que ce prix viendra en plus du prix à régler pour les Services de Formation qui n'auraient pas été annulés.
- (d) La Société se réserve le droit d'annuler ou de reprogrammer la fourniture de Services de Formation : (i) à tout moment jusqu'à la date de début

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

programmée des Services de Formation, en cas de survenance d'un Cas de Force Majeure ; ou (ii) avec un préavis minimum de vingt-huit (28) jours, pour toute autre raison. Dans ce cas, une autre date sera proposée à l'Acheteur. La Société n'indemniserait pas l'Acheteur, ni un participant individuel, pour les frais découlant, soit directement soit indirectement, de l'annulation ou la reprogrammation des Services de Formation.

- (e) Tous les documents, présentations et autres supports (les « Supports de Formation ») mis à disposition ou fournis par la Société dans le cadre des Services de Formation sont des informations confidentielles de la Société. L'Acheteur s'interdit, à moins d'y avoir été autorisé par écrit et au préalable par la Société, de divulguer des informations confidentielles de la Société à des personnes autres que ses salariés. L'Acheteur fera preuve, pour préserver le caractère confidentiel des informations qu'il utilise, du même niveau de soin que celui dont il fait preuve pour protéger ses propres informations confidentielles, et en tout état de cause au moins un soin raisonnable.
- (f) Tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Supports de Formation mis à disposition de l'Acheteur ou fournis à ce dernier dans le cadre des Services de Formation et/ou mis à la disposition des participants à la formation ou fournis à ces derniers demeurent la propriété de la Société ou du concédant de licence de la Société, selon le cas. L'Acheteur s'interdit, et fera en sorte que son personnel s'interdise, de faire des copies ou de reproduire une quelconque partie des Supports de Formation, de créer des œuvres dérivées à partir des Supports de Formation, ou de faire autre chose avec ceux-ci, sauf avec l'accord préalable et écrit de la Société.

### 16. DONNEES PERSONNELLES

- (a) Les deux Parties respecteront leurs obligations respectives au titre de la Législation relative à la Protection des Données applicable.
- (b) Si la Société est amenée à agir en qualité de sous-traitant des Données Personnelles, pour le compte de l'Acheteur, au titre du Contrat (les « **Données Personnelles de l'Acheteur** »), les Parties concluront un contrat distinct relatif à la protection des données.

### 17. CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent qu'il peut être nécessaire et souhaitable pour elles, dans le cadre de l'exécution du Contrat, de s'échanger des informations confidentielles. Les informations confidentielles de la Société comprennent toutes les informations relatives aux Produits et aux Logiciels, et toutes les mises à jour, réparations, remplacements, correctifs, modifications et autres changements apportés aux Produits et aux Logiciels, toutes les informations qui sont identifiées comme étant confidentielles, et toutes les autres informations que l'on peut raisonnablement considérer comme étant confidentielles. Pour préserver la confidentialité, les Parties conviennent de ce qui suit : l'Acheteur s'interdit, à moins d'y avoir été autorisé par écrit et au préalable par la Société, de divulguer des informations confidentielles de la Société à des personnes autres que ses salariés. L'Acheteur fera preuve, pour préserver le caractère confidentiel des informations qu'il utilise, du même niveau de soin que celui dont il fait preuve pour protéger ses propres informations confidentielles, et en tout état de cause au moins un soin raisonnable. L'Acheteur n'utilisera les Produits et Logiciels que pour la finalité indiquée dans les manuels de l'utilisateur ou la documentation logicielle fournis par la Société, et à aucune autre fin. Sauf dans la mesure et dans les circonstances devant être autorisées par la Société au titre de la loi applicable, l'Acheteur s'interdit de : (a) désosser, désassembler (sauf si les lois en vigueur interdisent expressément cette interdiction), ou décompiler les Produits, ou une partie d'entre eux ; (b) laisser un tiers, ou aider celui-ci à effectuer l'une de ces actions.

### 18. RETOUR DES PRODUITS

- (a) Aucun retour de Produits au titre de la garantie des Produits énoncée à l'Article 7, ou retour lorsque celui-ci est autrement expressément permis dans le Contrat, ne sera accepté par la Société sans un numéro RMA, qui sera émis par la Société à son entière discrétion, et sans la réception d'une Déclaration Client (*Customer Declaration*) dûment remplie, rédigée selon le format défini par la Société et concernant l'exposition des Produits aux risques, ladite Déclaration étant téléchargeable à l'adresse <http://www.smithsdetection.com/terms-conditions/terms-conditions-uk/>.
- (b) **Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que, si les Produits à retourner ont déclenché une alarme sur un possible agent de quatrième génération (également connu sous le nom de agents novitchock ou agents innervants de la série A), ces Produits devront être traités comme des déchets toxiques, étiquetés en conséquence, et ne devront en aucun cas être retournés à la Société.**
- (c) Tous les Produits dont le retour a été autorisé par la Société seront retournés par l'Acheteur en DDP (Incoterms de la CCI) dans les locaux de la Société, de la manière indiquée dans la RMA. Si les Produits retournés sont prétendument défectueux, un descriptif complet de la nature du défaut devra être joint aux Produits retournés.
- (d) L'Acheteur convient de défendre, indemniser et garantir la Société, ses Affiliées et ses/leurs mandataires, associés, administrateurs, agents, successeurs et ayants-droits respectifs contre tous Préjudices ou menaces de Préjudices résultant de, ou liés à, une exposition des Produits à des matériaux dangereux, peu important que : (i) l'exposition à des matériaux dangereux soit ou non causée par l'Acheteur ou sous son contrôle ; (ii) la Société soit ou non au courant de cette exposition ; et (iii) une négligence ou autre faute de la

Société ait ou non contribué au, ou ait ou non prétendument contribué au Préjudice, sauf si et dans la mesure où ce Préjudice était dû à une faute de la Société.

### 19. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les présentes Conditions Générales de Fourniture (et toutes les obligations non-contractuelles qui en découlent) sont soumises au droit français et interprétées par référence audit droit. Le Tribunal de Commerce de Paris aura compétence exclusive pour régler tout différend ou tout litige résultant de ou lié aux présentes Conditions Générales de Fourniture (y compris les différends et litiges non-contractuels).

### 20. MODIFICATIONS – RÉSILIATION

- (a) La Société pourra, à son entière discrétion, résilier le Contrat si l'Acheteur :
- est en cessation des paiements ;
  - fait l'objet d'une procédure visant à le déclarer insolvable ;
  - cesse, ou menace de cesser, son activité ;
  - se rend coupable d'un manquement au Contrat (a) auquel il n'est pas possible de remédier (comme l'estime, de manière raisonnable, la Société) ; ou (b) auquel il n'est pas remédié dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date dudit manquement.
- (b) À la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur paiera immédiatement à la Société toutes les factures impayées de cette dernière. En ce qui concerne les Produits, les Services et les Logiciels fournis pour lesquels une facture n'a pas encore été émise, la Société émettra une facture qui sera payable par l'Acheteur immédiatement à sa réception. Les droits et recours de la Société acquis au moment de la résiliation, y compris, de manière non limitative, le droit de réclamer des dommages-intérêts pour tout manquement qui existait à la date de résiliation ou avant cette date, ne seront pas affectés.
- (c) L'Acheteur pourra, par écrit, demander une modification du Contrat. Si la demande de modification est acceptée par la Société, et que des modifications entraînent une augmentation ou une diminution du coût de, ou du temps nécessaire à, l'exécution de tout travail au titre du Contrat, il sera apporté une modification équitable au prix et/ou au délai de livraison, et le Contrat sera modifié par écrit en conséquence.
- (d) L'Acheteur n'a pas le droit de mettre fin au Contrat ou de résilier celui-ci avant son expiration sans le consentement écrit préalable de la Société, ledit consentement étant à l'entière discrétion de la Société. Si la demande écrite de résiliation est acceptée par la Société, une provision équitable sera versée à la Société compenser les frais engagés ou promis au titre du Contrat et les frais généraux et bénéfiques raisonnables, sur la base du temps passé et des frais engagés. Le Contrat restera en vigueur jusqu'à ce que le paiement soit reçu. Si la Société, à sa discrétion, accepte la demande de l'Acheteur d'annuler ou résilier le Contrat, la Société ne sera pas tenue de rembourser les éventuels montants payés d'avance avant la livraison des Produits, Logiciels ou Services.
- (e) Si l'Acheteur ne prend pas livraison des Produits et que cette situation se poursuit pendant une durée de plus d'un mois au-delà de la date de livraison convenue, la Société pourra, à son choix, traiter un tel manquement comme une demande de résiliation du Contrat et pourra disposer des Produits comme elle l'entend. Dans un tel cas, la Société aura le droit de recouvrer tous les frais engagés ou promis au titre du Contrat, ainsi que les frais généraux et bénéfiques raisonnables, en fonction du temps passé et des coûts engagés.
- (f) Si le Contrat concerne ou contient des éléments facturés de manière distincte pour certains Services précisés, autres que les Services de Formation, pour lesquels l'Article 15 s'applique, l'Acheteur renoncera à tout (tous) paiement(s) s'y rapportant effectué(s) avant la livraison ou l'achèvement des Services concernés.
- (g) S'il n'a pas été versé d'avance pour les Produits, les Services et/ou les Logiciels, la Société sera en droit de facturer des frais d'annulation correspondant au minimum à 30% du prix des articles concernés, si la Société accepte l'annulation, par l'Acheteur, de ces Produits, Services et/ou Logiciels. Ces frais d'annulation seront payables par l'Acheteur dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.

### 21. FORCE MAJEURE

La Société ne sera pas responsable envers l'Acheteur des pertes ou dommages résultant d'un retard dans l'exécution, ou d'une non-exécution, par elle, de ses obligations au titre du Contrat, provoqués par la Force Majeure. La Société pourra, pendant toute la durée du Cas de Force Majeure, suspendre ses obligations au titre du Contrat, sans responsabilité envers l'Acheteur.

### 22. INSTALLATION DES PRODUITS ET DES LOGICIELS

- (a) Si la Société convient d'installer les Produits et/ou les Logiciels, l'Acheteur, à ses frais, préparera le site sur lequel les Produits et/ou les Logiciels seront installés conformément aux spécifications qui lui seront fournies par la Société à cet effet. Conformément à ces spécifications, l'Acheteur fournira tout matériel (y compris, sans que cela ne soit limitatif, le matériel nécessaire au déchargement des Produits) et effectuera tous travaux sur le site, qui pourraient être nécessaires pour permettre à la Société d'installer les Produits et/ou les Logiciels. Faute pour l'Acheteur de préparer le site, fournir ce matériel et effectuer ces travaux avant la date de livraison convenue,

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

l'Acheteur indemniser la Société pour tous frais et charges engagés par la Société (en ce compris les frais de stockage et de transport) du fait de ce manquement.

- (b) Lorsque les Produits ou les Logiciels (selon le cas) auront été installés sur le site, testés par la Société et qu'il sera montré qu'ils fonctionnent à la satisfaction de la Société, l'Acheteur sera réputé avoir accepté les Produits et/ou les Logiciels, sauf si la Société reçoit une notification écrite contraire de la part de l'Acheteur dans un délai de trois Jours Ouvrés après réalisation de ces tests (la « **Notification** »). L'Acheteur ne fera pas, et ne sera pas réputé avoir fait la Notification à moins d'avoir trouvé un défaut ou vice significatif dans les Produits ou les Logiciels. La Société, si elle reçoit une telle Notification, s'efforcera, dans les limites du raisonnable, de remédier audit défaut ou vice dans un délai raisonnable, et l'Acheteur sera réputé avoir accepté les Produits ou les Logiciels dans un délai de sept jours après qu'il aura été remédié audit défaut ou vice.
- (c) Les Retards de l'Acheteur seront considérés par la Société comme des retards excusables, et entraîneront de plein droit prorogation de tous délais convenus d'exécution, par la Société, de ses obligations au titre du Contrat. La Société ne saurait en tout état de cause être tenue pour responsable envers l'Acheteur des pénalités, dommages-intérêts ou préjudices résultant directement ou indirectement de Retards de l'Acheteur.

### 23. GARANTIE DES LOGICIELS

- (a) La Société garantit que, pendant la Période de Garantie du Logiciel, un Logiciel fonctionnera, globalement, conformément à ses Spécifications.
- (b) Si, pendant la Période de Garantie du Logiciel, l'Acheteur informe la Société, par notification écrite, d'un défaut ou d'une erreur dans le Logiciel, à la suite duquel / de laquelle le Logiciel ne fonctionne pas, globalement, conformément à ses Spécifications, et que ce défaut ou cette erreur ne résulte pas du fait que l'Acheteur, ou de ses agents ou entrepreneurs, ont modifié le Logiciel ou l'ont utilisé en dehors des termes du Contrat, à une fin ou dans un cadre autres que la fin ou le cadre pour lequel le Logiciel a été conçu, ou l'utilisent combiné à un autre logiciel non fourni par la Société, la Société fera, à son choix, l'une des choses suivantes : (i) réparer le Logiciel, (ii) remplacer le Logiciel, ou (iii) mettre un terme à la licence d'utilisation du Logiciel concerné accordée à l'Acheteur, par notification écrite à l'Acheteur, et la Société remboursera à l'Acheteur la partie de la Redevance de Licence Logicielle attribuable à la (aux) licence(s) qui a (ont) été résiliée(s) par la Société.
- (c) L'Acheteur fournira toutes les informations pouvant être nécessaires pour aider la Société à résoudre le défaut ou l'erreur dans le Logiciel, y compris en donnant un exemple documenté d'un tel défaut ou erreur, ou en donnant à la Société suffisamment d'informations pour permettre à cette dernière de reproduire le défaut ou l'erreur.
- (d) La Société ne déclare pas, ni ne garantit, que l'utilisation des Logiciels sera ininterrompue ou sans erreurs, ni que tous les problèmes seront corrigés ni, s'ils sont corrigés, qu'ils le seront à l'entière satisfaction de l'Acheteur.
- (e) Sauf stipulations, conditions et garanties expresses dans les présentes Conditions Générales, et dans toute la mesure permise par la loi applicable, les Logiciels sont fournis 'en l'état' et 'tels que disponibles', et toutes les dispositions, conditions et garanties, expresses ou tacites, légales ou autres, se rapportant aux logiciels, en ce compris celles relatives à la qualité satisfaisante, à l'adaptation à un usage particulier, ou à la disponibilité, sont expressément exclues.

### 24. LICENCE D'UTILISATION DES LOGICIELS

- (a) La Société accorde par les présentes à l'Acheteur une licence, non exclusive et non cessible, d'utilisation des Logiciels, seulement en code objet, uniquement sur et avec les Produits sur lesquels les Logiciels ont été installés par la Société, uniquement sur le Site, et uniquement pour la finalité décrite dans la documentation du logiciel. La licence accordée au titre du présent Article 24(a) est accordée pour la durée initiale figurant dans l'Acceptation de Commande (la « **Durée Initiale de la Licence** »). A l'expiration de la Durée Initiale de Licence et de chaque Durée de Renouvellement de la Licence, la licence accordée au titre du présent Article 24(a) se poursuivra pendant une nouvelle Durée de Renouvellement de Licence, sauf si l'une des parties a notifié à l'autre par écrit, avec un préavis minimum de soixante (60) jours, la résiliation de la licence accordée au titre du présent Article 24(a), ce préavis expirant à la date de fin de la Durée Initiale de la Licence ou de la Durée de Renouvellement de la Licence alors en cours (selon le cas). Si elle n'a pas reçu la Redevance de Licence Logicielle pour la Durée de Renouvellement de Licence concernée au plus tard à la date d'expiration de la Durée Initiale de la Licence ou de la Durée de Renouvellement de la Licence alors en cours (selon le cas), la Société se réserve le droit, à sa discrétion, de mettre fin à la licence accordée au titre du présent Article 24(a). A l'expiration de la licence accordée au titre de cet Article 24(a), la Société aura le droit, à son entière discrétion, de désactiver l'accès de l'Acheteur au Logiciel et l'utilisation de ce dernier par l'Acheteur.
- (b) L'Acheteur s'interdit d'installer, ou d'autoriser l'installation, des Logiciels sur un nombre d'appareils supérieur au nombre d'appareils autorisés précisé dans l'Acceptation de Commande (le « **Nombre d'Appareils Autorisés** »). En outre, l'Acheteur s'interdit d'utiliser les Logiciels, ou de permettre l'accès aux Logiciels ou leur utilisation, sur ou via un nombre d'appareils supérieur au Nombre d'Appareils Autorisés.
- (c) Immédiatement après l'expiration de la licence d'utilisation des Logiciels, l'Acheteur restituera à la Société les Logiciels et la documentation s'y rapportant, ou, sur demande de la Société, effacera toutes les copies des

Logiciels qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle, et certifiera par écrit à la Société avoir procédé à cet effacement. En outre, la Société aura le droit, à son entière discrétion, de désactiver l'accès de l'Acheteur aux Logiciels, et l'utilisation par ce dernier des Logiciels.

- (d) Les Logiciels demeurent en tout temps la propriété de la Société.
- (e) L'Acheteur convient que les Logiciels, toutes améliorations, toute la documentation s'y rapportant, et toutes œuvres en dérivant, sont et demeurent la propriété exclusive de la Société et peuvent contenir des secrets commerciaux de valeur. L'Acheteur convient de traiter les Logiciels et la documentation s'y rapportant comme des éléments confidentiels et de ne pas les copier ou les reproduire et de ne pas accorder de sous-licence, ou divulguer de quelque autre manière que ce soit les Logiciels et la documentation s'y rapportant, à une personne autre que ses salariés
- (f) L'Acheteur pourra faire une copie du Logiciel, cette copie ne pouvant être utilisée qu'à des fins de sauvegarde. Aucune autre copie, ou copie partielle, d'un Logiciel ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de la Société.
- (g) Sauf dans la mesure et le cadre de ce que la Société est tenue d'autoriser selon la loi applicable, l'Acheteur s'interdit de désassembler, désosser, démonter, créer des œuvres dérivées à partir de, tenter d'obtenir le code source ou, sinon, traduire, personnaliser, localiser, modifier, ajouter à, ou de quelque manière que ce soit modifier, louer ou prêter les Logiciels ou la documentation s'y rapportant.
- (h) Sauf convention expresse contraire dans l'Acceptation de Commande, toutes les mises à niveau, mises à jour, corrections de bugs, nouvelles versions et versions de maintenance des Logiciels sont exclues des prix et sont facturables à l'Acheteur.
- (i) L'Acheteur laissera la Société inspecter, et avoir accès à, tous locaux (et au matériel informatique qui y est situé) dans ou sur lesquels les Logiciels sont conservés ou utilisés, et accéder à tous registres conservés en lien avec les licences accordées au titre du présent Article 24, aux fins pour la Société de s'assurer que l'Acheteur respecte les présentes Conditions Générales, sous réserve que la Société ait informé l'Acheteur raisonnablement à l'avance de ces inspections, qui se tiendront à des heures raisonnables.
- (j) La Société ne sera pas responsable des éventuels retards, échecs de remise, ou de toute autre perte ou dommage qui résulteraient du transfert de données par le biais des réseaux et infrastructures de communications, y compris par internet. L'Acheteur reconnaît et convient que les Logiciels peuvent être soumis à des restrictions, retards et autres problèmes inhérents à l'utilisation de ces infrastructures de communication.
- (k) Certains aspects des Logiciels peuvent contenir du code logiciel faisant l'objet d'une licence *open source* ou d'une licence tiers (les « **Composants Tiers** »). Lorsqu'un Logiciel comprend des Composants Tiers, l'Acheteur pourra se voir accorder des droits de licence supplémentaires par rapport à ces Composants Tiers, mais, ceci étant précisé pour éviter toute ambiguïté, pas par rapport au Logiciel dans son entier. L'Acheteur, s'il souhaite exercer ces droits de licence supplémentaires, devra respecter les termes de la licence applicable à ces Composants Tiers.
- (l) Il pourra être demandé à l'Acheteur, avant d'accéder à et d'utiliser tout ou partie des Logiciels, d'accepter les termes d'un contrat de licence logicielle supplémentaire mis à disposition par la Société (les « **Conditions Supplémentaires de Licence Logicielle** »). Si et dans la mesure où il existerait un conflit entre les présentes Conditions Générales et toutes Conditions Supplémentaires de Licence Logicielle, les présentes Conditions Générales prévaudront.

### 25. SERVICES DE MAINTENANCE LOGICIELLE

- (a) Lorsqu'il est indiqué dans l'Acceptation de Commande que l'Acheteur commande des Services de Maintenance Logicielle, les termes du présent Article 25 s'appliquent.
- (b) En contrepartie du paiement, par l'Acheteur, des Redevances de Maintenance Logicielle, la Société fournira les services de maintenance logicielle précisés dans l'Acceptation de Commande (les « **Services de Maintenance Logicielle** »), mais uniquement par rapport au(x) Logiciel(s) précisé(s) dans l'Acceptation de Commande concernée.
- (c) Les Services de Maintenance Logicielle commenceront à la Date d'Entrée en Vigueur et se poursuivront pendant une durée initiale de douze (12) mois, ou toute autre durée précisée dans l'Acceptation de Commande (la « **Durée Initiale de la Maintenance Logicielle** »). Les Services de Maintenance Logicielle seront renouvelés automatiquement, pour des durées successives de douze (12) mois (chacune de ces durées de douze (12) mois étant une « **Durée de Renouvellement de la Maintenance Logicielle** »), sauf si l'une des Parties notifie à l'autre, par écrit, avec un préavis minimum de soixante (60) jours avant la fin de la Durée Initiale de la Maintenance Logicielle ou de la Durée de Renouvellement de la Maintenance Logicielle alors en cours (selon le cas), qu'elle souhaite mettre fin aux Services de Maintenance Logicielle, auquel cas les Services de Maintenance Logicielle prendront fin à l'issue de la Durée Initiale de la Maintenance Logiciel ou de la Durée de Renouvellement de la Maintenance Logicielle alors en cours (selon le cas).
- (d) La Société ne sera pas responsable en cas d'inexécution ou de non-respect de ses obligations au titre du présent Contrat, ni ne sera responsable envers l'Acheteur en cas de perte ou dommage subi par l'Acheteur, lorsque cette défaillance, cette perte ou ce dommage est dû, en totalité ou en partie, au défaut d'achat et d'installation, par l'Acheteur, du nombre maximum de mises à jour et nouvelles versions du Logiciel proposées par la Société dans le cadre de son offre de maintenance logicielle.

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### 26. DÉTECTEURS DE MÉTAUX CEIA

Si les Produits comprennent des détecteurs de métaux fabriqués par CEIA, les stipulations supplémentaires suivantes seront applicables : pour permettre le bon fonctionnement de l'appareil, CEIA recommande que ce dernier soit solidement ancré au sol, à l'aide de vis ou de silicone. S'il n'est pas solidement ancré au sol, l'appareil risque de tomber et de créer un risque pour la sécurité et/ou ses capacités de détection peuvent être affectées. Si l'Acheteur demande à la Société de ne pas installer l'appareil dans le respect des recommandations de CEIA, DANS LA MESURE OU LA LOI APPLICABLE LE PERMET, ET SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 9(e), LA SOCIÉTÉ DECLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LES ÉVENTUEL(LE)S DEMANDES, COUTS, PERTES, RESPONSABILITÉS OU DOMMAGES-INTÉRÊTS DE TOUTES SORTES (DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU AUTRES), ET RESULTANT D'UNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTEUELLE (Y COMPRIS, DE MANIÈRE NON LIMITATIVE, POUR NÉGLIGENCE), MANQUEMENT À UNE OBLIGATION LÉGALE, RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS, OU AUTRE, LIÉE À L'ABSENCE DE FIXATION SOLIDE AU SOL DE L'APPAREIL. Dans les limites permises par la loi applicable, l'Acheteur indemniserà et garantira la Société et ses Affiliées pour tous Préjudices résultant de l'absence de fixation solide de l'appareil au sol.

### 27. SCANNER CORPOREL A RAYONS X

- (a) L'Acheteur est informé par les présentes des risques que présente l'exposition du corps humain aux rayons X. L'Acheteur reconnaît que le bon fonctionnement des Produits relève de sa seule responsabilité et que, sous réserve de l'Article 9(e) et dans les limites permises par la loi applicable, la Société décline toute responsabilité pour l'utilisation ou l'exploitation des Produits par l'Acheteur ou par toute personne agissant pour le compte de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage, dans l'utilisation et l'exploitation des Produits à faire preuve de la diligence, et à suivre les procédures pouvant être, nécessaires pour supprimer ou minimiser les risques mentionnés dans le présent Article. Sans que cela ne limite le caractère général de ce qui précède, l'Acheteur s'engage à utiliser les Produits dans l'entier respect des procédures de maintenance de la Société et des manuels de l'utilisateur, à respecter les exigences de toutes lois en vigueur en matière d'hygiène et sécurité du travail ou de l'environnement, les lois relatives à la radioprotection, et les normes du secteur en matière de radioprotection des systèmes de filtrage des personnes utilisant les rayons X ; l'Acheteur s'engageant en outre à exploiter les Produits dans le respect des limites de doses de rayonnement fixées par ces lois et normes.
- (b) L'Acheteur est également informé que l'usage de Produits à rayons X sur des êtres humains à des fins non médicales peut être interdit dans certains États, ou nécessiter un enregistrement auprès des autorités gouvernementales. L'Acheteur s'engage à respecter ces interdictions et ces obligations d'enregistrement.
- (c) L'Acheteur s'engage à ce que l'utilisation ou l'exploitation des Produits et des Logiciels par l'Acheteur, ou pour son compte, soit conforme à toutes les lois en vigueur en matière de respect de la vie privée et à toutes la Législation relative à la Protection des Données.
- (d) Dans les limites permises par les lois en vigueur, l'Acheteur défendra, indemniserà et garantira la Société, ses Affiliées et leurs mandataires sociaux, associés, administrateurs, salariés, agents, successeurs et ayants-droits contre tous Préjudices, pour autant qu'ils résultent d'un non-respect des engagements figurant aux Articles 27 (a) à (c) ci-dessus.

### 28. CONFORMITÉ ET ÉTHIQUE

La Société est un Employeur Promouvant l'Égalité des Chances, s'engageant à exercer ses activités dans le respect des lois et de l'éthique. À cet effet, la Société a mis en place un Code d'Éthique Commerciale, ainsi que des mécanismes de signalement des comportements contraires à la loi ou à l'éthique. La Société attend de l'Acheteur qu'il exerce lui aussi son activité dans le respect des lois et de l'éthique. Le Code d'Éthique Commerciale de Smiths est consultable à l'adresse suivante <http://www.smiths.com/responsible-business>.

### 29. ÉLIMINATION DES DEEE ET RESPECT DU RÈGLEMENT DEEE

- (a) Dans le présent Article 29, le « Règlement DEEE » désigne le Règlement britannique sur les déchets d'équipements électriques et électroniques 2013 (SI 2013/3113) (tel que complété, remplacé et/ou modifié) et « EEE » désigne les équipements électriques et électroniques, tels que défini dans le Règlement DEEE.
- (b) L'Acheteur sera chargé de, et sera seul à financer le coût de, la collecte, la livraison, du traitement, de la valorisation et de l'élimination non polluante, par une installation de traitement autorisée et approuvée, de tous les DEEE résultant ou dérivant des Produits.
- (c) L'Acheteur se conformera à toutes obligations pouvant être mises à sa charge par le Règlement DEEE relativement aux DEEE visés à l'Article 29(b).
- (d) L'Acheteur fournira à la Société, et aux opérateurs conformité des producteurs de DEEE de la Société, toutes données, documents, informations et autre aide que la Société et/ou cet opérateur pourrait raisonnablement et ponctuellement lui demander pour permettre à la Société de se conformer à ses obligations au

titre du Règlement DEEE et à cet opérateur de satisfaire aux obligations qui lui incombent du fait de l'appartenance de la Société au programme conformité de l'opérateur.

- (e) L'Acheteur supportera l'ensemble des frais et dépenses résultant de ou liés au respect de ses obligations telles que figurant au présent Article 29.
- (f) L'Acheteur convient d'indemniser et garantir la Société, pour elle-même et pour le compte de son opérateur conformité contre tous frais et dépenses que la Société et/ou ledit opérateur pourrait engager ou encourir du fait d'un manquement direct ou indirect, d'une négligence dans l'exécution, ou d'une non-exécution, par l'Acheteur, de ses obligations telles que décrites au présent Article 29.
- (g) De plus amples informations sur les dispositions prises par la Société pour le recyclage des DEEE sont disponibles à l'adresse <https://www.smithsdetection.com/weee-compliance/>.
- (h) Le numéro d'agrément de la Société en tant que producteur de DEEE (Producer Registration Number), attribué par l'Agence britannique pour l'Environnement, est le WEE/DC2576RW.

### 30. DISPOSITIONS FINALES

- (a) Si tout ou partie d'une stipulation des présentes Conditions Générales est ou devient non-valable, illégale ou inapplicable, cette stipulation ou partie de stipulation sera réputée non-écrite, sans que cela n'affecte la validité et l'applicabilité du Contrat ou le reste des Conditions Générales. Si une stipulation, ou une partie d'une stipulation, de ces Conditions Générales est réputée non-écrite en application du présent Article 30(a), les Parties négocieront de bonne foi afin de se mettre d'accord sur une stipulation de substitution qui respectera, dans la plus grande mesure possible, l'objectif commercial recherché par la stipulation initiale.
- (b) Sauf comme indiqué dans les présentes Conditions Générales, ces Conditions Générales n'accordent aucun droit à une personne qui ne serait pas partie au Contrat. Les droits des Parties de résilier ou modifier le Contrat ne sont pas soumis au consentement d'une quelconque autre personne.
- (c) Le Contrat et toutes Conditions Supplémentaires de Licence Logicielle applicables constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties relativement à son et à leur objet. Chacune des Parties reconnaît que, pour conclure un Contrat, elle ne n'est pas fondée sur une déclaration, une affirmation, une assurance ou une garantie (faite innocemment ou par négligence) qui ne figurerait pas dans le Contrat. Chaque Parties reconnaît qu'elle ne pourra pas se prévaloir d'une déclaration inexacte faite de bonne foi ou par négligence ou d'une déclaration inexacte faite par négligence sur la base d'une déclaration contenue dans le présent Contrat.